

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE LA CNAF

APPLICABLES A COMPTER DU 01/06/2026

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Le terme « Cnaf » désigne la Caisse Nationale des allocations familiales.
Le terme « prestataire » désigne le fournisseur ou le prestataire de services qui conclut le marché avec la Cnaf.
Le terme « prestations » désigne les fournitures courantes et les services qui font l'objet du marché.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DES PRESENTES CONDITIONS

Les présentes conditions générales d'achat définissent le cadre des relations contractuelles existantes entre la Cnaf et le prestataire pour l'exécution du marché.

Les présentes conditions générales peuvent être complétées ou dérogées par des conditions particulières acceptées par la Cnaf et le prestataire.

Sauf dérogations exprimées dans les présentes conditions ou dans des conditions particulières acceptées par la Cnaf et le prestataire, les stipulations du Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (ci-après désigné « CCAG-FCS ») (Arrêté du 30 mars 2021 publié au Journal Officiel de la République française le 1^{er} avril 2021) sont applicables au marché.

L'acceptation du marché par le prestataire vaut acceptation sans réserve des présentes conditions générales d'achat, lesquelles prévalent sur ses propres conditions générales. Toute clause contraire formulée dans les conditions générales de vente du prestataire ne sera opposable que si elle a fait l'objet d'une acceptation expresse par la Cnaf.

ARTICLE 3 : FORME ET NOTIFICATION DU MARCHÉ

Le marché peut prendre la forme d'un simple bon de commande.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande, sa notification consiste en l'envoi, par tout moyen, d'une copie dudit bon de commande et de ses annexes.

ARTICLE 4 : PRIX

Les prix des prestations sont fermes et réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres auxquelles sont soumises lesdites prestations, les frais d'assurance et tous les frais divers afférents à l'exécution des prestations y compris, le cas échéant, les frais de manutention.

ARTICLE 5 : LIVRAISON – EXECUTION DES PRESTATIONS

La Cnaf informe le prestataire des lieux, date, heure et mode de la livraison ou d'exécution des prestations. S'agissant de fournitures, les prestations sont livrées à la Cnaf franco de port et d'emballage. S'il y a lieu, la Cnaf informe le prestataire des modalités de conditionnement qu'elle aura choisies.

Dans tous les cas les prestations sont livrées/exécutées aux frais et risques et sous la responsabilité du prestataire.

ARTICLE 6 : VERIFICATIONS DES PRESTATIONS

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, la Cnaf dispose d'un délai de huit jours francs à compter de la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services pour vérifier que les prestations répondent aux exigences qu'elle a fixées au prestataire.

ARTICLE 7 : ADMISSION ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Sauf condition particulière expresse contraire, la prestation est réputée admise par la Cnaf au terme du délai prévu à l'article 6. Cette admission emporte transfert de propriété au profit de la Cnaf, avec toutes conséquences de droit, notamment en matière de responsabilité et d'assurance.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, cette date d'admission est le point de départ des garanties légales et de toute garantie supplémentaire qui incomberait au prestataire en vertu du marché.

ARTICLE 8 : FACTURATION

Outre les mentions légales, les factures comportent :

- la référence du marché ;
- la date de livraison ;
- la quantité et la dénomination de la prestation ;
- les montants H.T. et T.T.C.

Les factures sont transmises via le portail de facturation « CHORUS PRO », accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

ARTICLE 9 : REGLEMENT FINANCIER

Sauf condition particulière contraire, chaque prestation fait l'objet d'un seul règlement, par virement, sans avance ni acompte.

Le délai maximal de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception, par la Cnaf, de la facture conforme ou, à défaut de la date d'admission des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture. Le délai de paiement prend fin à la date de paiement par le comptable de la Cnaf.

Le délai de paiement peut être suspendu par décision de la Cnaf précisant les modifications à apporter à la facture ou aux pièces qui lui sont jointes.

Le défaut de paiement dans le délai maximal de 30 jours entraîne de plein droit le paiement d'intérêts moratoires dans les conditions des articles R2192-31 à R2192-36 de la commande publique.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Chacune des parties désigne un interlocuteur privilégié chargé de la représenter lors de l'exécution du marché.

Le prestataire est tenu au secret professionnel avec son personnel et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord exprès de la Cnaf.

La Cnaf s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le prestataire qu'elle recevrait de celui-ci lors de l'exécution du marché.

La Cnaf tient à la disposition du prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation des prestations.

Les agents du prestataire demeurent à tous les égards les salariés de ce dernier (légalisation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements, etc).

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du prestataire pendant la durée du marché relève de la responsabilité du prestataire.

ARTICLE 11 : CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Dans le cadre de l'exécution du marché, le prestataire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection de l'environnement, de droit social et de droit du travail.

Il veille notamment à limiter l'impact environnemental de ses prestations, en optimisant l'utilisation des ressources, en réduisant les déchets générés, en favorisant, lorsque cela est possible, des pratiques respectueuses de l'environnement et en adoptant une démarche de prévention des atteintes à l'environnement.

Le prestataire s'engage également à respecter les principes sociaux fondamentaux, notamment en matière de conditions de travail, de santé et de sécurité des personnels mobilisés pour l'exécution du marché.

Il s'engage à respecter les principes d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à prévenir toute forme de discrimination, directe ou indirecte, fondée notamment sur le sexe, l'origine, l'âge, la situation de famille, l'état de santé, le handicap, les convictions, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, dans le cadre de l'exécution des prestations et à l'égard des personnels affectés au marché.

La Cnaf se réserve la possibilité de demander au prestataire, en tant que de besoin, tout élément permettant de vérifier le respect de ces engagements durant l'exécution du marché.

ARTICLE 12 : ATTESTATIONS DE REGULARITE FISCALE ET SOCIALE

Le prestataire fournit, avant la conclusion du marché, les attestations prouvant qu'il est à jour, au 31 décembre de l'année précédente, de ses obligations fiscales et sociales.

Par ailleurs, si le montant du marché est au moins égal à 5 000 € H.T., le prestataire fournit une attestation de vigilance de moins de 6 mois prouvant qu'il s'acquitte de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations à l'égard de l'Urssaf. Cette attestation est fournie tous les six mois et jusqu'à la fin du contrat.

ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance ne peut porter sur l'intégralité des prestations. Elle est subordonnée à l'acceptation par la Cnaf du sous-traitant et à l'agrément de ses conditions de paiement. Pour ce faire, le prestataire fournit une déclaration dont les termes sont précisés aux articles R2193-1 et R2193-3 du code de la commande publique. Lorsque le montant des prestations confiées au sous-traitant est égal ou supérieur à 600 euros T.T.C., le sous-traitant est payé directement par la Cnaf. Les demandes de paiements du sous-traitant sont alors adressées selon les dispositions de l'article R2193-10 du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le prestataire demeure en toutes hypothèses, personnellement responsable de l'exécution du marché.

ARTICLE 14 : PENALITES POUR RETARD

Les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré. Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS et sauf condition particulière contraire, ces pénalités s'élèvent à 1/500^e du montant HT du marché par jour de retard.

ARTICLE 15 : RESILIATION

La Cnaf peut décider de résilier le marché dans les conditions prévues au CCAG-FCS.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de la Cnaf par le prestataire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du prestataire.

Le prestataire déclare avoir contracté une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle pour tous les dommages qu'il pourrait

causer aux biens et aux personnes, y compris des tiers, lors de l'exécution du marché.

ARTICLE 17 : LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation et l'exécution du marché, le droit français est seul applicable. La juridiction compétente est celle dont relève la Cnaf.